

18 NOV. 1994

DU 10.11.1994-

N° 1086154

VENTE

L'an mil neuf cent nonante-quatre.
Le dix novembre.

Par devant Nous, Maître Vincent VAN DROOGHENBROECK,
Notaire de résidence à Charleroi et Maître Corinne
BEAUDOUL, Notaire de résidence à Montigny-le-Tilleul - le
premier nommé tenant minute.

482-524.

ONT COMPARU

Madame Georgette Laure Eugénie Ghislaine VANONACKER,
sans profession, née à Marcinelle le quatre août mil neuf
cent vingt-sept, veuve de Monsieur Frédéric Jean BEECK-
MAN, demeurant et domiciliée à 6001 Charleroi (ex
Marcinelle), rue de la Tombe numéro 207.
Ci-après dénommée "LE VENDEUR".

Lequel a déclaré, par les présentes, VENDRE sous les
garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et
libre de toutes dettes et charges privilégiées ou
hypothécaires quelconques.

EUILLET DOUBLE
UNIQUE

G V
L M
M E

Handwritten marks and arrows

A
A

Premier rôle
3

0831001

Ci-après dénommés "LES ACQUEREURS".

Ici présents et qui acceptent.

Le bien suivant:

CHARLEROI - Onzième division - Ex MARCINELLE -
Article 06572 - Revenu cadastral total : 36.800,- francs

Un ensemble comprenant maison avec dépendances,
jardin et verger, sis rue de la Tombe où l'immeuble porte
le numéro 207 (et numéro 206 suivant titre ancien),
cadastré ou l'ayant été sous section C numéros 7P, 8C et
11C pour une contenance totale de septante-cinq ares
septante centiares, tenant à ladite rue et à divers.

ORIGINE DE PROPRIETE

6. Originellement, le bien susdécrit dépendait - sous
plus grande contenance - de la communauté ayant existé



Marcinelle

entre Monsieur Raoul Gustave Camille VANONACKER, employé au chemin de fer et son épouse, dame Madeleine Virginie ELOY, ménagère, de Charleroi, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par les notaires Charles de Moor et Jules Bodson, tous deux ayant résidés à Charleroi (le premier nommé tenant minute), en date du vingt-huit mai mil neuf cent vingt-six.

Lesquels époux VANONACKER-ELOY sont décédés tous deux à Marcinelle, respectivement le treize mai mil neuf cent septante cinq et le deux décembre mil neuf cent soixante six, et leur succession confondue est échue à leur fille, unique enfant, Madame Georgette VANONACKER - vendeur aux présentes.

PRIX - QUITTANCE :

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 00,-) .

Sur ce prix, les acquéreurs ont payé antérieurement à ce jour, au vendeur qui le reconnaît et en donne quittance, un acompte de

Quant au solde ou francs, les acquéreurs le paient à l'instant même au vendeur, qui le reconnaît et en donne quittance.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CONDITIONS

Le bien vendu est transmis tel qu'il existe et se comporte à ce jour, avec toutes les servitudes actives et passives qui y seraient attachées, sans recours contre le vendeur et sans aucune garantie de l'état des bâtiments, pas plus que de la superficie énoncée; toute différence qui pourrait exister en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

Les acquéreurs auront la pleine propriété et la libre jouissance du bien vendu à compter d'aujourd'hui, par prise de possession réelle - le vendeur déclarant que le bien prédécrit est libre de toute occupation.

Les acquéreurs en supporteront désormais les impôts et contributions.

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu par le présent acte est assuré à des conditions bien connues des acquéreurs, qui le reconnaissent.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclarent prendre toutes dispositions à ce sujet.

Tous les droits et actions qui pourraient éventuellement compéter au vendeur contre toutes sociétés charbonnières ou autres, à raison de la dépréciation ou des dommages qui auraient été causés au bien par les travaux houillers ou toutes autres exploitations, font

partie de la vente et sont transmis avec ledit bien.

DECLARATIONS

Le vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou partie du bien présentement vendu, ou de le transformer ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour habitation.

Les notaires soussignés attirent spécialement l'attention des acquéreurs sur le fait qu'en vertu des lois en vigueur, aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour habitation ne peut être édiflée sur le bien ou partie du bien, objet du présent acte, tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu conformément aux lois en vigueur.

En ce qui concerne le vendeur, les notaires soussignés certifient lui avoir demandé s'il doit être considéré, pour l'application du code de la taxe sur la valeur ajoutée, comme assujetti, et avoir donné lecture aux parties des articles soixante deux, paragraphe deux et septante-trois dudit code; et, en réponse à cette demande, le vendeur a déclaré aux notaires soussignés qu'il n'est pas assujetti à ladite taxe.

ETAT CIVIL - CONTROLE

Les notaires soussignés :

- a) Certifient exact l'état civil des parties, tel qu'il est repris ci-avant;
- b) ont donné lecture aux parties du premier alinéa de l'article 203 du Code de l'Enregistrement.

DONT ACTE

Fait et passé à Charleroi, en l'Etude du Notaire Vincent Van Drooghenbroeck, soussigné.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaires.

V. Van Drooghenbroeck

Coos

Second rôle

4

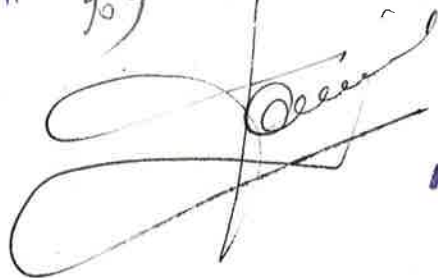
POUR EXPÉDITION CONFORME.



DEP.
TIM
SAL
JUST.
ENV.

n° 14063 transcrit au Bureau
des Hypothèques à CHARLEROI 1
le 18 NOV. 1994 n° 12
vol. 11317

Reçu
Compte n° 909 Le Conservateur

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text 'Le Conservateur'.

ANISSET